

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°77_2025DP
Convention de partenariat avec l'Association Al Terre Egaux
Projet Le Goût de la Terre - Espaces verts et jardin pédagogique
au centre archéologique de Montans

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°141_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption du Projet Educatif Jeunesse appuyé par les travaux de concertation dans le cadre de l'élaboration du Schéma Territorial Education Famille,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°114_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération, notamment l'axe 1 de développer une culture de l'ambassadeur du bien manger,

Considérant que le projet « le Goût de la Terre » est un projet culturel, économique et pédagogique qui met en valeur les ressources agricoles présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que ce projet s'inscrit dans plusieurs compétences et programmes d'actions de l'agglomération à savoir le projet alimentaire territorial, le contrat territoire lecture, la politique enfance-jeunesse et la compétence restauration scolaire, et est en cohérence avec les axes stratégiques du PCAET, du schéma de développement économique, du Schéma territorial éducation famille,

Considérant que l'axe 1 du Projet alimentaire territorial « développer une culture de l'ambassadeur du bien-manger », est de rassembler les habitants mais aussi les touristes, agriculteurs, professionnels de l'alimentation et/ou de la transformation, acteurs associatifs, culturels, professionnels de l'enfance et de la jeunesse autour des ressources culturelles et patrimoniales de notre territoire et de tisser des liens entre les différents acteurs de l'alimentation,

Considérant que la seconde édition (2025) porte sur le thème des cueillettes, au travers d'actions évenementielles, culturelles, pédagogiques et agronomiques, et qu'un partenariat avec l'association Al Terre Egaux qui porte le projet de l'Ecole de la Transition Ecologique du Tarn (ETRE) permet de remettre en état les arbres et arbustes existants et de proposer la création d'un nouvel espace sur le site du centre archéologique de Montans,

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de partenariat pour la réalisation d'un atelier sur trois jours (réhabilitation d'espace vert et création d'un jardin pédagogique), moyennant une participation financière de 200 € par jour pour le compte de l'association,

DECIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat avec l'association Al Terre Egaux pour la réhabilitation d'espaces verts et la création d'un jardin pédagogique sur le site du centre archéologique de Montans est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 AVR. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 30 AVR. 2025 et/ou notification le